

**REGLEMENT COMMUNAL**

**REGLEMENT DU CIMETIERE DE MASSONGEX**

.....

Le Conseil municipal de Massongex,

Vu les articles 86 et 87 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique,

Vu le règlement du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies,

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal ;

décide :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier**

**Inhumation**

Le cimetière de Massongex est le lieu d'inhumation officiel :

- a) des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière ;
- b) des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
- c) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
- d) il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière public affecté à cet effet.

**Article 2**

**Administration**

Le cimetière est propriété de la commune. L'administration communale en exerce le contrôle et la gestion par l'intermédiaire de sa commission d'hygiène et salubrité qui jouit notamment des attributions suivantes :

- a) déterminer l'emplacement de la tombe selon le plan d'aménagement mentionné sous le chapitre 2 ;
- b) prendre les dispositions pour que les fosses soient exécutées en temps voulu ;
- c) tenir à jour le registre des inhumations ;
- d) faire exécuter l'entretien des emplacements publics ;
- e) assurer la désaffectation partielle ou totale d'une zone si nécessaire.

**Article 3**

**Sauvegarde générale**

- a) Le cimetière est placé sous la surveillance de l'administration communale et sous la sauvegarde du public.
- b) Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance.
- c) L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner en tout temps sur le cimetière de même que sur le trajet des convois funéraires.
- d) Le stationnement et l'utilisation de véhicules sont interdits dans l'enceinte du cimetière sauf pour l'entretien par le personnel affecté à cette tâche.
- e) Il est formellement interdit aux animaux.

**Article 4**

**Dommmages**

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels aux tombes et aux aménagements.

**CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DES TOMBES**

**Article 5**

**Secteurs**

Le cimetière est divisé en secteurs :

- le secteur L : emplacement destiné à la sépulture des adultes, tombes simples ou doubles superposées ;
- le secteur E : emplacement réservé aux enfants ;
- le secteur CL : emplacement réservé aux tombes cinéraires ;
- le secteur D : emplacement réservé au dépôt des urnes cinéraires (Columbarium).

**Article 6**

**Fossoyeur**

Le Conseil communal nomme pour les travaux du cimetière un fossoyeur pour lequel il établit le cahier des charges et fixe les tarifs.

**Article 7**

**Dimension des fosses**

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- |                         |   |            |        |
|-------------------------|---|------------|--------|
| a) tombe adultes simple | : | longueur   | 200 cm |
|                         |   | largeur    | 80 cm  |
|                         |   | profondeur | 180 cm |

## Commune de Massongex

- |                                 |   |            |        |
|---------------------------------|---|------------|--------|
| b) tombe adultes superposée     | : | longueur   | 200 cm |
|                                 |   | largeur    | 80 cm  |
|                                 |   | profondeur | 220 cm |
| c) tombe enfants jusqu'à 12 ans | : | longueur   | 150 cm |
|                                 |   | largeur    | 80 cm  |
|                                 |   | profondeur | 130 cm |
| d) tombe cinéraire              | : | longueur   | 80 cm  |
|                                 |   | largeur    | 80 cm  |
|                                 |   | profondeur | 70 cm  |

### **Article 8**

#### **Emplacement**

Les défunts sont ensevelis les uns à la suite des autres, en ordre continu. Il n'est pas possible de réserver à l'avance l'emplacement d'une tombe simple.

### **Article 9**

#### **Réservation**

- La réservation d'une tombe superposée ne peut intervenir qu'au moment du premier décès et uniquement dans l'emplacement prévu à cet effet sous secteur L selon article 5 ci-dessus.
- La durée de réservation d'une tombe double superposée ne peut excéder 20 ans. Un registre sera tenu à cet effet par l'administration communale.

### **Article 10**

#### **Urne cinéraire**

Sur demande spéciale, le conseil municipal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne.

## **CHAPITRE 3 : MONUMENTS – ENTOURAGES**

### **Article 11**

#### **Autorisation**

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1 :10 ainsi que l'indication du choix des matériaux utilisés.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

**Article 12**

**Dimensions**

Les dimensions du monuments sont fixées comme suit :

- tombe secteur L réservé aux adultes
  - longueur : 100 cm
  - largeur : 70 cm
  - hauteur : 70 cm
  - épaisseur de la plaque : 10 cm
  
- tombe secteur E réservé aux enfants
  - longueur : 50 cm
  - largeur : 70 cm
  - hauteur : 70 cm
  - épaisseur de la plaque : 10 cm
  
- tombe cinéraire
  - longueur : 50 cm
  - largeur : 70 cm
  - hauteur : 70 cm
  - épaisseur de la plaque : 10 cm

Un schéma est à disposition pour le gabarit des monuments. Il est à noter qu'un élément de la stèle doit impérativement atteindre la hauteur maximale imposée (70 cm).

Les chemins en dalles, fournies par la commune, serviront à délimiter les tombes. Les encadrements ou toute autre délimitation sont interdits sur les tombes.

**Article 13**

**Implantation / Matériaux**

Tous les monuments doivent être alignés au fil dans les deux sens et être posés à la même cote hors sol.

Sont recommandés :

- les monuments en pierre naturelle non polis, en particulier ceux qui sont taillés dans une pierre du pays.
  
- Les monuments sculptés.

Sont interdits :

- les monuments en pierre ou en marbre noir polis.
  
- Les socles en matériaux différents du moment.

**Article 14**

**Pose**

- a) La pose de monument pourra se faire au plus tôt 12 mois après l'inhumation.
  
- b) La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit annoncer à l'administration communale le jour de l'exécution du travail. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

**Article 15**

**Décoration des tombes**

- a) La décoration florale au moyen de plantes annuelles ou bisannuelles est autorisée dans le gabarit correspondant au monument.
- b) Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, des arbustes et autres plantes grimpantes ou couvrantes qui par leur croissance porteraient préjudice au voisinage et à l'unité du cimetière.
- c) Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisés.

**Article 16**

**Entretien des tombes**

- a) L'entretien et la décoration des tombes sont à la charge des familles. Ils seront fait avec soin. Les débris de nettoyage et d'entretien sont à déposer à l'endroit prévu à cet effet.
- b) Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt ou à ceux qui entretiennent les tombes.
- c) Les monuments, croix, emblèmes funéraires non entretenus seront nivelés après avertissement à un proche du défunt. A défaut, l'autorité communale y pourvoira aux frais de la famille.
- d) L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes zones constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon et les allées seront entretenues par les soins de la commune.
- e) Tout dépôt de plantes en pots, de fleurs et de décorations quelconques directement sur les gazons est interdit : cette interdiction peut exceptionnellement être levée durant la période de Pâques et de la Toussaint.

**CHAPITRE 4 : DESAFFECTATION**

**Article 17**

**Désaffectation des tombes**

- a) Après 25 ans d'inhumation, l'administration communale peut décréter la désaffectation partielle ou totale d'un secteur ou d'un compartiment, moyennant avis dans le bulletin officiel 6 mois à l'avance et avis à la famille.
- b) Si la tombe est garnie d'un monument, ce monument devra être enlevé dans un délai de six mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui en disposera librement.

**Article 18**

**Ex-voto**

- a) Une place est réservée contre le mur d'entrée pour fixer des plaques en bronze rappelant la mémoire des défunts dont les tombes ont été désaffectées. La dimension obligatoire d'un ex-voto est de 30 cm de largeur et 20 cm de hauteur et ne doit pas comporter d'éléments saillants.
- b) La pose d'un ex-voto doit faire l'objet d'une demande écrite à l'administration communale.
- c) L'ex-voto sera posé par le personnel affecté à l'entretien moyennant paiement d'une taxe.

**CHAPITRE 5 : COLUMBARIUM**

**Article 19**

**Principe d'utilisation**

L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant la dépose de quatre urnes au maximum.

L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif annexé, soit :

- a) individuellement (urne par urne) ou
- b) en totalité (4 urnes)

**Article 20**

**Réservation**

La réservation d'un espace cinéraire (4 urnes) ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la première urne, ainsi :

Le dépôt d'urnes supplémentaires entraîne le prolongement du temps de repos (art.12) par tranche de dix ans si le ou les décès interviennent après les dix premières années.

En conséquence le temps minimum de repos est de vingt ans et le temps maximum est de cinquante ans.

**CHAPITRE 6 : TAXES**

**Article 21**

**Taxes**

- a) Les taxes d'inhumation couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, le creusement de la fosse, son remplissage, l'entretien du cimetière et l'utilisation de la chapelle ardente, conformément au tarif annexé.
- b) Les taxes selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal soumis à l'approbation de l'Assemblée Primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.
- c) L'utilisation de la chapelle ardente par des non-domiciliés est soumise à une taxe, en accord avec la paroisse.

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22**

**Amendes**

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de 50 à 1'000.—francs prononcée par le conseil communal. La décision du conseil est susceptible de recours au sens des articles 34a et suivant la LPJA du 16 mai 1991.

**Article 23**

**Cas non-prévus**

- a) Tous les cas non prévu par le présent règlement et par d'autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le conseil municipal.
- b) Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

**Article 24**

**Dispositions finales**

- Tout règlement et toutes dispositions antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés.
- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Arrêté par le Conseil municipal de Massongex, en séance du 2 juin 1992.

Arrêté par l'Assemblée primaire de Massongex, en séance du 19 juin 1992.

COMMUNE DE MASSONGEX

Le Président :  
H. RUPPEN

Le Secrétaire :  
F. BARMAN

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du 19 août 1992.

Le Président :  
H. WYER

Le Chancelier :  
H. VON ROTEN

**Table des matières**

	<b><u>Art.</u></b>	<b><u>Page</u></b>
<b>1. <u>DISPOSITION GENERALES</u></b>		
Inhumation	1	1
Administration	2	1
Sauvegarde générale	3	2
Domage	4	2
<b>2. <u>AMENAGEMENT DES TOMBES</u></b>		
Secteurs	5	2
Fossoyeur	6	2
Dimension des fosses	7	2
Emplacement	8	3
Réservation	9	3
Urne cinéraire	10	3
<b>3. <u>MONUMENTS – ENTOURAGES</u></b>		
Autorisation	11	3
Dimensions	12	4
Implantation / Matériaux	13	4
Pose	14	4
Décoration des tombes	15	5
Entretien des tombes	16	5
<b>4. <u>DESAFFECTION</u></b>		
Désaffectation des tombes	17	5
Ex-voto	18	6
<b>5. <u>COLUMBARIUM</u></b>		
Principe d'utilisation	19	6
Réservation	20	6
<b>6. <u>TAXE</u></b>		
Taxes	21	6
<b>7. <u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>		
Amendes	22	7
Cas non-prévus	23	7
Dispositions finales	24	7

**Annexe** : Taxes

Commune de Massongex

**CIMETIERE DE MASSONGEX**

**TAXES**

Tombe simple	Domicilié	500. --
	Non-domicilié	800. --
Tombe double superposée	Domicilié	600. --
	Non-domicilié	1'000. --
Tombe enfant	Domicilié	250. --
	Non-domicilié	400. --
Tombe cinéraire	Domicilié	250. --
	Non-domicilié	columbarium
Columbarium par urne	Domicilié	500. --
	Non-domicilié	800. --
Par familles 4 urnes	Domicilié	2'000. --
	Non-domicilié	3'200. --
Réservation pour sépulture Sépulture superposée	Domicilié	100. --
	Non-domicilié	200. --
Occupation chapelle ardente	Domicilié	--
	Non-domicilié	100. --
Pose ex-voto	Domicilié	50. --
	Non-domicilié	50. --
Pose monument	Domicilié	100. --
	Non-domicilié	200. --

Arrêté par le Conseil municipal de Massongex, en séance du 02.06.92

Arrêté par l'Assemblée primaire de Massongex, en séance du 19.06.92

COMMUNE DE MASSONGEX

Le Président :  
H. RUPEN

Le Secrétaire :  
F. BARMAN

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du 19.08.92

Le Président :  
H. WYER

Le Chancelier :  
H. VON ROTEN